

STATUTS

**SOCIETE PUBLIQUE LOCALE
CERGY PONTOISE AMENAGEMENT**

S.P.L. CERGY-PONTOISE AMENAGEMENT

P r é a m b u l e

En décembre 2004, du fait de la fin de l'Établissement public d'aménagement de la Ville Nouvelle de CERGY PONTOISE, la Communauté d'Agglomération de CERGY PONTOISE a été à l'initiative de la création d'une société d'économie mixte locale, la SEM Cergy Pontoise Aménagement, outil opérationnel d'aménagement spécifique pour poursuivre le développement urbain de la Communauté d'Agglomération, aux côtés de la Commune de Cergy, de la Commune de Pontoise, de la Caisse des Dépôts et Consignations, et de plusieurs autres actionnaires privés.

LA SEM Cergy Pontoise Aménagement a pour objet principal d'étudier et d'entreprendre des opérations d'aménagement et de construction de toute nature, de gérer des biens, des services et des équipements et plus généralement d'exercer toutes actions participant au développement. En septembre 2005, l'Assemblée Générale de la société décidait une augmentation de son capital social, souscrite par deux nouveaux actionnaires, le Conseil général du Val d'Oise et la Chambre de commerce et de l'industrie de Versailles Val d'Oise Yvelines, le premier actionnaire restant la Communauté d'Agglomération de CERGY PONTOISE, avec plus de 45 % du capital, suivie de la Commune de Cergy, avec plus de 17 %, et de la Commune de Pontoise avec plus de 11%.

La loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, par son article 20, a institué à l'article L. 327-1 du code de l'urbanisme la forme de la Société Publique Locale d'Aménagement, société anonyme au capital intégralement détenu par les collectivités territoriales et leurs groupements, ayant exclusivement pour objet de réaliser, pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire, toute opération d'aménagement au sens du code de l'urbanisme. La loi précise que l'un des actionnaires doit détenir au moins la majorité des droits de vote.

Son capital étant détenu à 100% par les collectivités territoriales et leurs établissements de coopération, contrairement au capital d'une société d'économie mixte, et celle-ci n'ayant vocation qu'à agir pour ses actionnaires et sur leur territoire, la SPLA présente l'avantage majeur, conformément à la volonté du législateur, de permettre à ses actionnaires, sous certaines conditions, de mener à bien des opérations d'aménagement selon une procédure simplifiée.

En effet, au regard de la jurisprudence la plus récente de la Cour de Justice des Communautés Européennes, l'exception des relations dites « *in-house* », dispensant les pouvoirs adjudicateurs de leurs obligations de mise en concurrence, est applicable lorsque deux conditions sont réunies, dès lors que, d'une part, le contrôle que les autorités affiliés à l'entité à laquelle elles entendent confier des missions exercent conjointement sur celle-ci un contrôle analogue au contrôle qu'elles exercent sur leurs propres services, et d'autre part, que l'entité en cause exerce l'essentiel de son activité avec ces autorités prises dans leur ensemble.

Il en résulte que la forme juridique de la SPLA permet à chacun de ses actionnaires publics, mêmes minoritaires, de lui confier directement les opérations d'aménagement relevant de leurs compétences, dans la mesure où ceux-ci exercent conjointement sur elle un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services.

La Communauté d'Agglomération de CERGY PONTOISE, premier actionnaire de la SEM Cergy Pontoise Aménagement a donc proposé, sur délibération de son Conseil Communautaire du 23 juin 2009 la transformation de la SEM Cergy-Pontoise Aménagement en Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA).

La Communauté d'Agglomération a également proposé de porter à la fois le rachat des parts des actionnaires privés devant sortir du capital de la structure et celui des parts des actionnaires publics souhaitant le cas échéant sortir de la structure.

Dans le même temps, la Communauté d'Agglomération a proposé aux communes de l'agglomération intéressées de participer sur la base du volontariat au projet et au capital de la nouvelle Société Publique Locale d'Aménagement de l'Agglomération de Cergy-Pontoise. Cette évolution du capital se fera dans un second temps.

Chacune des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et groupements actionnaires de la SEM Cergy Pontoise Aménagement, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, ayant statué, par délibérations, sur la transformation de la SEM en SPLA, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société a donc décidé, lors de sa séance du 12 octobre 2009 la transformation de la SEM Cergy Pontoise Aménagement en Société Publique Locale d'Aménagement Cergy-Pontoise Aménagement.

La loi n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales, publiée au JO du 29 mai 2010 permet une nouvelle évolution de l'outil SPLA/SPL. A la différence des SPLA, les SPL bénéficient d'un champ de compétences plus large tout en disposant d'un champ d'intervention territorial limité, conformément aux dispositions des articles L.1531-1 du CGCT.

La Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, actionnaire majoritaire de Cergy-Pontoise Aménagement, a, sur délibération de son Conseil Communautaire du 8 décembre 2020, proposé la transformation de la Société Publique Locale d'Aménagement en Société Publique Locale.

Chacune des assemblées délibérantes des collectivités territoriales, actionnaires de Cergy-Pontoise Aménagement, ayant statué, par délibérations, sur la transformation de la SPLA en SPL, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société a décidé, lors de sa séance du 25 janvier 2021, la transformation de la S.P.L.A. Cergy-Pontoise Aménagement en S.P.L. Cergy-Pontoise Aménagement.

TITRE 1^{ER}

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1. Forme.

Il existe entre les collectivités territoriales et leurs groupements propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société publique locale, régie par les dispositions de l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), les dispositions du chapitre IV du titre II du livre V de la première partie du même code, les dispositions du livre II du code de commerce applicables aux sociétés anonymes, ainsi que par les présents statuts et tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

Les collectivités territoriales et leurs groupements seront désignés ci-après par les termes «collectivités territoriales ».

Article 2. Objet.

La Société a pour objet d'accompagner ses collectivités locales actionnaires dans la mise en œuvre de leurs politiques publiques locales.

Conformément à l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, la société a pour objet d'accomplir sur décision et pour le compte de ses actionnaires, tous actes visant à :

- Réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme,
- Réaliser des opérations de construction et de rénovation de bâtiments publics,
- Participer à la mise en œuvre de la politique de développement durable de ses actionnaires,
- Réaliser des opérations de revitalisation commerciale,
- Accompagner ses actionnaires dans leur gestion patrimoniale.

A cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet défini ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

La Société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire.

Article 3. Dénomination.

La dénomination sociale de la Société est : Société Publique Locale Cergy-Pontoise Aménagement.

Sigle : S.P.L. Cergy-Pontoise Aménagement

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots : « Société Publique Locale » ou des initiales «S.P.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4. Siege social.

Le siège social est fixé à CERGY (95015). Bâtiment le verger, Rue de la Gare.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 5. Durée.

La durée de la Société est fixée dans les statuts d'origine à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6. Capital Social.

Le capital social est fixé à la somme de 2 500 000 €uros.

Il est divisé en 25 000 actions d'une valeur nominale de 100 €uros chacune, souscrites en numéraire et intégralement libérées. Il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales et/ou leurs groupements.

Article 7. Modification du Capital Social.

Le capital social peut être augmenté ou réduit, conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux Collectivités Territoriales ou groupements de celles-ci représentent toujours la totalité du capital conformément aux dispositions de l'article L.327-1 du Code de l'urbanisme.

Lorsque des apports immobiliers sont effectués, ils sont conformément, à la réglementation en vigueur, évalués par le commissaire aux apports, après avis de l'administration des domaines, et dans le respect des dispositions des articles L 2241-1, L 3213-2 et L 4221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ils sont constatés par acte rédigé en la forme authentique.

Article 8. Libération des Actions

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la Société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour à partir du jour de l'exigibilité, et cela, sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable aux Collectivités Territoriales actionnaires ou à leurs groupements que s'ils n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur Assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou du jour de la séance.

Article 9. Défaut de libération.

Si un actionnaire ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'administration, il est fait application des dispositions de l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'agrément du cessionnaire des actions vendues en application du présent article et des articles L 228-27, L 228-28 et L 228-29 du Code de Commerce doit être donné conformément à l'article L 228-24 du même code et à l'article 12 des présents statuts.

Article 10. Forme des actions.

Les actions sont nominatives, elles sont indivisibles à l'égard de la Société. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 11. Droits et obligations attachés aux actions.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur (es biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Article 12. Cession des actions.

La cession d'actions s'opère conformément aux dispositions du cahier des charges des émetteurs teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé par le cédant ou de son mandataire et du cessionnaire.

L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « *Registre de mouvement* ».

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

De quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, la cession des actions à des tiers non actionnaires est soumise à l'agrément du conseil d'administration dans les conditions prévues par le Code du commerce et notamment les articles L. 228-23 et L. 228-24.

Ces dispositions sont applicables, en cas d'augmentation de capital, à la cession des droits de préférence ainsi qu'à la renonciation individuelle au bénéfice des droits de préférence faite au profit de bénéficiaires désignés.

Les cessions des actions appartenant aux collectivités territoriales ou leurs groupements doivent en outre être autorisées par décision de leurs organes délibérants avant d'être soumises à l'agrément du CA.

TITRE III

ADMINISTRATION

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13. Composition du Conseil d'Administration.

Sous réserve de ce qui est ci-après, la Société est administrée par le Conseil d'Administration qui se compose de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de dérogation prévue par la loi en cas de fusion. Le nombre de sièges d'administrateurs est intégralement attribué aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

Pour chaque siège au Conseil d'Administration, l'administrateur doit justifier de la propriété par l'actionnaire public qu'il représente pendant la durée de son mandat d'au moins une action affectée à la garantie de tous les actes de la gestion conformément à l'article L 225-25 du Code de commerce. Les représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales membres du conseil d'administration, ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

Toute collectivité territoriale a le droit à être représentée au Conseil d'Administration conformément à l'article L 1524-5 et R 1524-2 à R 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Si le nombre de dix-huit membres du Conseil d'Administration, prévu à l'article L.225-17 du Code de Commerce, ne suffit pas à assurer la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, celles-ci sont réunies en Assemblée Spéciale, conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et comme envisagé à l'article 19 ci-après.

Les représentants des collectivités territoriales au Conseil d'Administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi ses membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Un administrateur personne physique, ou le représentant d'une personne morale administrateur, ne peut appartenir simultanément à plus de cinq Conseils d'Administration ou Conseils de Surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf les exceptions prévues par la loi.

Tout administrateur personne physique qui, lorsqu'il accède à son nouveau mandat se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

Article 14. Durée du mandat des administrateurs.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales prend fin :

- en ce qui concerne ceux d'un département, lors de chaque renouvellement triennal du Conseil général ou en cas de dissolution ;
- en ce qui concerne ceux d'une commune, lors du renouvellement intégral du Conseil Municipal ;
- en ce qui concerne ceux d'un groupement, lors du renouvellement partiel ou intégral de l'assemblée délibérante du groupement.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales prend fin également, soit s'ils perdent leur qualité d'élus, soit que l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales les relève de leurs fonctions.

Le mandat du délégué de l'assemblée spéciale prend fin lorsqu'il perd sa qualité d'élu ou lorsque l'assemblée délibérante le relève de ses fonctions.

Les représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales peuvent être relevés de leurs fonctions à tout moment par l'assemblée qui les a désignés, celle-ci étant tenue de pourvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le conseil d'administration.

En cas de vacance des postes attribués aux collectivités territoriales, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref.

Toutefois, dans l'intervalle des sessions du Conseil Régional ou du Conseil Général, la commission permanente du Conseil Régional ou du Conseil Général peut désigner à titre provisoire un nouveau représentant.

En cas de fin légale du mandat de l'assemblée, de dissolution de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales actionnaires, de démission de l'ensemble de ses membres, le mandat de ses représentants est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

Les représentants des collectivités territoriales ne doivent pas être âgés de plus de soixante-quinze ans au moment de leur désignation. Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office, si postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire.

Article 15. Réunions - Délibérations du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur la convocation de son Président qui établit l'ordre du jour ou, en son absence, d'un vice-président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation.

Lorsque le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Le règlement intérieur sur les modalités de contrôle analogue de la société publique locale pourra prévoir que les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence tels que déterminés par le décret n° 2002-803 du 3 mai 2002.

La convocation et l'ordre du jour sont adressés à chaque administrateur cinq jours au moins avant la réunion. L'envoi pourra se faire, au choix de la personne qui convoque, soit par courrier simple, soit par voie électronique.

Le dossier de séance comprenant l'ensemble des documents nécessaires à la tenue de la séance sera mis à la disposition de chaque administrateur, dans le même délai de cinq jours, sur une plateforme dématérialisée et sécurisée. La convocation comportera à cet effet toutes les indications relatives aux modalités pratiques d'accès : lien internet, adresse du site ou tout autre élément utile.

En cas d'urgence, des documents pourront être déposés sur ladite plateforme à l'intérieur du délai de cinq jours ci-dessus fixé ; les administrateurs seront immédiatement avisés de ce dépôt.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, tout administrateur pourra à tout moment demander par écrit à ce que tous les documents de la séance lui soient communiqués par voie postale ; il ne pourra cependant lui être garanti que les documents lui seront adressés dans le délai de cinq jours, au regard de la date d'envoi de sa demande.

Tout administrateur peut donner, par écrit, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'Administration est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas prévus par la loi, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et répondant aux dispositions en vigueur, et tenus au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés par les personnes énumérées à l'article 87 du décret du 23 mars 1967.

Article 16. Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société, dans le cadre des orientations stratégiques définies par les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires, et veille à leur mise en œuvre. En particulier, le Conseil d'Administration délibère sur toute décisions relatives aux orientations stratégiques, économiques ou financières ou de la société.

Le Conseil d'Administration permet l'exercice d'un contrôle conjoint de chacun des actionnaires de la société sur l'activité de celle-ci et sur les modalités d'exercice de cette activité. Il garantit que la société honore les commandes émanant de chacun de ses actionnaires, même ceux dont la participation au capital s'avère réduite. Le rapport annuel d'activité détaille ces modalités de contrôle et fait l'objet d'une présentation par les mandataires à la collectivité publique qu'ils représentent.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, le Conseil d'Administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Ainsi, le Conseil d'Administration a notamment les pouvoirs suivants :

- 1) Il détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre conformément à l'orientation de chacun de ses actionnaires en matière d'aménagement
- 2) Il convoque les Assemblées Générales,
- 3) Il arrête les états de situations, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis aux assemblées générales ; il statue sur toutes propositions à faire à ces assemblées et arrête leur ordre du jour,
- 4) Il arrête le budget prévisionnel et les orientations stratégiques de la société,
- 5) Il examine l'ensemble des contrats à conclure entre la société et l'un de ses actionnaires
- 6) Il autorise les conventions visées à l'article L.225-38 du code de commerce,
- 7) Il procède à la cooptation d'administrateurs,
- 8) Il nomme et révoque le Président du Conseil d'Administration,
- 9) Il nomme et révoque le Directeur Général et sur proposition du Directeur Général, il nomme et révoque les Directeurs Généraux Délégués. Il fixe leurs rémunérations,
- 10) Il autorise toutes cautions, avals et garanties,
- 11) Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres, ou à des tiers actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés,
- 12) Il décide du transfert du siège social, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire,
- 13) Il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires la concernant.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président ou le Directeur Général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et répondant aux dispositions en vigueur, et tenus au siège social conformément aux dispositions en vigueur.

Article 17. Responsabilité des administrateurs.

Les membres du Conseil d'Administration, y compris le président, sont civilement responsables de leur gestion conformément aux lois en vigueur.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des Collectivités Territoriales au Conseil d'Administration incombe à ces Collectivités. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'Assemblée Spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales membres de cette assemblée.

Article 18. Rémunération des administrateurs.

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité des jetons de présence. Le Conseil d'Administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises aux dispositions de l'article L 225-46 du Code de commerce.

ASSEMBLEE SPECIALE

Article 19. Assemblée Spéciale des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe, même dans le cadre d'un Conseil d'Administration comprenant 18 membres, doivent alors se regrouper en Assemblée spéciale pour désigner un mandataire commun.

Le ou les représentants communs de l'Assemblée Spéciale assurent ainsi, avec les autres représentants ordinaires des collectivités territoriales et groupements de collectivité territoriale actionnaires au conseil d'administration, les conditions d'un contrôle conjoint de l'ensemble des actionnaires, y compris minoritaires, sur la société.

L'Assemblée Spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au Conseil d'Administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités locales concernées, pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'Assemblée Spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentants sur convocation de son Président :

- soit à son initiative,
- soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du Conseil d'Administration,
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'Assemblée Spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Assemblée est réunie pour la première fois, à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupement actionnaire non directement représenté au Conseil d'Administration.

CENSEURS

Article 20. Censeurs.

L'Assemblée Générale ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de trois ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs en dehors des membres du Conseil d'Administration.

Le rôle du censeur est strictement consultatif. Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative et non délibérative. A cet effet, le censeur doit être convoqué aux réunions du Conseil d'Administration selon les mêmes modalités que les administrateurs.

PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTION GENERALE

Article 21. Election du Président du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, et un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Le Président du Conseil d'Administration, collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales, agit par l'intermédiaire du représentant qu'elle désigne pour occuper cette fonction. Celle-ci agit par l'intermédiaire d'un de ses représentants, autorisé à occuper cette fonction par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité concernée. Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président ne peut être âgé de plus de soixante-sept ans au moment de sa désignation.

Le Président qui assure la représentation d'une Collectivité Territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ne peut être déclaré démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, il dépasse la limite d'âge statutaire.

Les fonctions du Vice-président consistent, en cas d'empêchement ou de décès du Président, à présider et à convoquer les séances du Conseil ou des Assemblées.

Article 22. Rôle du Président du Conseil d'Administration.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale, et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président rend compte, dans un rapport joint au rapport annuel, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la société. Sans préjudice des dispositions de l'article L 225-56, le rapport indique en outre les éventuelles limitations que le Conseil d'Administration apporte aux pouvoirs du directeur général.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions du Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent, dans l'administration de la Société, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération exceptionnelle ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération régulièrement approuvée de l'assemblée qui les a désignés. Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter de fonctions dans la Société telles que celles de Président du Conseil d'Administration ou Président Directeur Général.

Article 23. Direction Générale.

1) Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

2) Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, il procède à la nomination du Directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, ses limitations de pouvoir.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de soixante-sept ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

3) Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

Sur proposition du Directeur général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

Le nombre maximum de Directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués.

Envers les tiers, le ou les Directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Les représentants des collectivités territoriales ne peuvent, dans l'administration de la Société, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération exceptionnelle ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés. Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter de fonctions dans la Société telles que celle de Président du Conseil d'Administration ou de Président assumant les fonctions de directeur Général.

4) Les rémunérations du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués sont fixées par le Conseil d'Administration.

Article 24. Conventions entre la Société et un Administrateur, un Directeur Général, un Directeur Général Délégué ou un Actionnaire

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses administrateurs, son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10% sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise si le Directeur général, un Directeur général délégué ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'Administration aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que des personnes morales, au Directeur général, aux Directeurs généraux délégués, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 25. Signatures

Tous les actes qui engagent la Société, ceux autorisés par le Conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce, ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux, sont signés par l'une des personnes investies de la Direction Générale ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 26. Nomination de fonctionnaires.

Le recrutement de fonctionnaires territoriaux est possible par la voie du détachement dans les conditions fixées par le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux, sous

réserve de l'approbation préalable par la collectivité ou l'établissement dont ils relèvent, du projet de contrat et de ses avenants éventuels. Les fonctionnaires territoriaux peuvent également être mis à disposition de la société dans les conditions prévues par le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

TITRE IV

CONTROLE - INFORMATION

Article 27. Nomination - durée de mandat - Rémunération des commissaires aux comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne, dans les conditions de l'article L. 823-1 et s du Code de Commerce, pour une durée de six exercices un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les commissaires aux comptes sont toujours rééligibles

Article 28. Information du Préfet

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption, au représentant de l'Etat dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports des Commissaires aux comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le Préfet dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture, par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale, de la délibération contestée.

Article 29. Délégué Spécial

La Collectivité Territoriale ou le groupement de collectivités territoriales qui a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société, a droit - à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au Conseil d'Administration - d'être représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'Assemblée délibérante de cette Collectivité.

Le délégué est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte de son mandat dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

Les mêmes dispositions sont applicables aux Collectivités Territoriales ou aux groupements de collectivités territoriales qui détiennent des obligations des Sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2253-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 30. Rapport annuel des élus.

Les représentants des collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum au moins une fois par an à la collectivité dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Article 30bis. Contrôle exercé par les collectivités actionnaires.

Les collectivités ou groupement de collectivités actionnaires représentés au Conseil d'Administration et aux Assemblées générales d'actionnaires exercent sur la société, un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin de bénéficier, lors des opérations et prestations qui sont confiées à la société, de l'application de la théorie des relations intégrées (dite, théorie des relations « in house »).

A cet effet, des contrôles spécifiques, effectifs et permanents sont portés par les collectivités ou groupements de collectivités actionnaires, sur trois niveaux de fonctionnement de la société :

- les orientations stratégiques de la société, telles que définies par les collectivités ou groupements de collectivités actionnaires, en conseil d'administration de la société,
- la vie sociale de la société,
- l'activité opérationnelle de la société.

Le contrôle analogue des collectivités ou groupements de collectivités actionnaires est exercé au travers, d'une part, de la détermination des orientations stratégiques de l'activité de la société, et, d'autre part, de l'accord préalable qui sera donné aux actions que la société entreprendra. Il est, à cet égard, précisé que toutes les actions et opérations entreprises par la société sont conformes aux orientations stratégiques définies par les collectivités ou groupements de collectivités actionnaires de la société.

Les instances délibérantes de la société mettront en place un système de contrôle et de reporting permettant aux collectivités et groupements actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'exercer un contrôle effectif et permanent sur la société.

Les modalités de mise en œuvre de ce contrôle analogue sont précisées dans un règlement intérieur établi et voté par le Conseil d'Administration. Ce règlement intérieur ne devra porter atteinte au principe de la hiérarchie des organes sociaux de la société.

Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

Article 31. Dispositions communes aux Assemblées Générales.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalités préalables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, tels que déterminés par décret en Conseil d'Etat.

Les Collectivités Territoriales et les groupements de collectivités territoriales sont représentées aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Pour avoir recours à la communication électronique en lieu et place d'un envoi postal, la société devra soumettre aux actionnaires une proposition dans ce sens, soit par voie postale, soit par voie électronique. Les actionnaires intéressés pourront donner leur accord par voie postale ou électronique.

En l'absence d'accord de l'actionnaire, au plus tard trente-cinq jours avant la date de l'Assemblée Générale concernée, la société aura recours à un envoi postal pour satisfaire à ses obligations.

Les actionnaires qui auront consenti à l'utilisation de la voie électronique pourront demander le retour à un envoi postal trente-cinq jours au moins avant la date de la convocation soit par voie postale, soit par voie électronique.

Article 32. Convocation des Assemblées Générales.

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5% au moins du capital.

Les convocations sont faites par lettre simple ou recommandée, adressée à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

Article 33. Présidence des Assemblées Générales.

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En son absence, elle est présidée par un administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Article 34. Feuille de présence.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille établie dans les conditions prévues par l'article R225-95 du code du commerce est émarginée par les actionnaires présents ou leurs mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Article 35. Réunion des Assemblées Générales.

Tout intéressé en cas d'urgence et un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5% du capital social peuvent demander la convocation de l'Assemblée Générale et, à défaut par le Conseil d'Administration d'y consentir, charger à leurs frais l'un d'entre eux de demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de cette convocation.

Article 36. Quorum et majorité à l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social parmi les actionnaires présents ou représentés, en votant par correspondance ou par visioconférence.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Article 37. Assemblées Générales Extraordinaires.

Conformément à l'article L 225-96 du Code de commerce, les Assemblées Générales sont dites Extraordinaires lorsque leur objet est d'apporter une modification aux statuts de la Société.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider notamment sans que cette énumération soit aucunement limitative :

- L'augmentation ou la réduction du capital social,
- La prorogation ou la réduction de la durée de la Société,
- La dissolution anticipée de la Société,
- La fusion de la société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer,
- Le transfert du siège social,
- Tous changements de l'objet social de la Société,
- La modification de la répartition des bénéfices.

Article 38. Modifications statutaires.

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Article 39. Quorum et majorité à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance ou par visioconférence, possèdent au moins sur première convocation le tiers ou sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

TITRE VI

INVENTAIRE - BENEFICES - RESERVES - EXERCICE SOCIAL

Article 40. Exercice social.

L'exercice social couvre douze mois. Il commence le premier janvier. Par exception, le 1^{er} exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Article 41. Bilan, compte de résultats, annexe.

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général et au plan comptable en particulier correspondant à l'activité de la Société, établi et approuvé par l'Administration.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au représentant de l'Etat, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes, dans les quinze jours de leur approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 42. Bénéfices.

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Il ne peut y avoir aucune distribution de bénéfice si celle-ci a pour effet de porter l'actif net de la Société à un montant inférieur au capital social augmenté des réserves légales et des réserves qui ne peuvent statutairement être distribuées.

Article 43. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de réunir une assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture, du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 44. Dissolution.

Après dissolution de la Société, il ne peut être apposé de scellés ni exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

Article 45. Liquidation.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

TITRE VIII

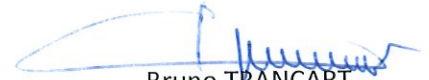
CONTESTATIONS

Article 46. Contestations.

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

Fait à Cergy le 26 janvier 2021

Statuts certifiés conformes à l'original



Bruno TRANCART
Directeur Général

